Décision n° 2013-1229
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2013
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
au ministère de la justice
pour les besoins de la direction de l'administration pénitentiaire
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur le territoire métropolitain pour ses neufs équipes régionales
d'intervention et de sécurité (ERIS)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 03-1270 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 décembre 2003 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au ministère de la justice pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur le territoire métropolitain pour ses neufs équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la demande en date du 2 mai 2013 du ministère de la justice, reçue le 6 mai 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande UHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal simplex alloti, sur le territoire métropolitain, délivrée au ministère de la justice par décision n° 03-1270 en date du 2 décembre 2003, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2018.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère de la justice.

Fait à Paris, le 8 octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI